

Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN DU LIMET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie 7, rue Principale, sous la présidence de Monsieur BEDOUET Gérard, Maire.

Etaient présents : BEDOUET Gérard, DUTHEIL Olivier, GOHIER Arnaud, CORMIER Catherine, ROGER Steve, BODIER Robert, RICHARD Mickaël, CHABOT Freddy, MOISY Stéphane.

Absents et excusés : MADIOT Isabelle, HOGRET Yoann, HESNAUX Delphine, JANITOR Angéline, CELLIER Lydia.
M. Steve ROGER est élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Taux d'imposition
- Affectation des résultats
- Budgets 2024
- Eclairage public : Lotissement du Parc et Qualipac Aluminium
- Enquête publique : demande présentée par la société Le Chéran énergies
- Frais de scolarisation
- Mandat au CDG : Protection sociale complémentaire – Prévoyance des agents
- Demande de subvention pour classe de mer
- Devis
- Divers

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 février 2024. Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 22 février 2024 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Vote des taux des impôts locaux – N° 2024-18

Monsieur le Maire présente au conseil l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Monsieur le maire propose de maintenir les taux votés en 2023.

Vu les articles 1636B *sexies* à 1636B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

1. Taxe d'habitation (TH) : **11.79 %**
2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **43.69 %**
3. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **29.34 %**

Affectation des résultats 2023 – Budget Commune – N° 2024-19

Considérant que le compte administratif 2023 voté préalablement par l'assemblée fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 173 701.89 €
- Un excédent d'investissement, hors restes à réaliser, de 453 439.21 €
- Un solde des restes à réaliser négatif de 283 960.33 €

Il est demandé au conseil municipal d'affecter le résultat d'exploitation s'élevant à 173 701.89 € comme suit :

- Compte 002 : Excédent reporté 173 701.89 €
- L'excédent d'investissement fait l'objet d'un simple report.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement au budget 2024 comme suit :

- 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 173 701.89 €

Budget Lotissement du Parc – N° 2024-20

Le conseil municipal vote le budget « Lotissement du Parc » 2024 lequel se présente ainsi :

Dépenses d'exploitation :	173 684.00 €
Recettes d'exploitation :	173 684.00 €
Dépenses d'investissement :	169 525.00 €
Recettes d'investissement :	169 525.00 €

Budget Commune – N° 2024-21

Le conseil municipal vote le budget primitif 2024 lequel se présente ainsi :

Dépenses de fonctionnement :	649 710.89 €
Recettes de fonctionnement :	649 710.89 €
Dépenses d'investissement :	722 714.80 €
Recettes d'investissement :	837 234.57 €

Eclairage public : Lotissement du Parc – N° 2024-22

Dossier : EP-18-003-24

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
16 000,00 €	4 000,00 €	960,00 €	12 960,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

<u>Application du régime général :</u>			
X	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	12 960.00 €	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 605
<u>Application du régime dérogatoire :</u>			
	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	€	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

Eclairage public : 1, La Rivière – N° 2024-23

Référence du dossier : EP-18-002-24

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maîtrise d'œuvre	Participation de la Commune
2 000,00 €	500,00 €	120,00 €	1 620,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

<u>Application du régime général :</u>			
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	€	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554
<u>Application du régime dérogatoire :</u>			
X	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	1 620.00 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 2041581

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

Enquête publique : Demande présentée par la société Le Chéran Energies - N° 2024-24

Le conseil municipal a été destinataire en annexe avec la convocation de la réunion du conseil de ce jour d'une note explicative de synthèse concernant le dossier d'enquête publique relatif à la demande présentée par la société Le Chéran Energies en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc Eolien Le Chéran », composée de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et deux postes de livraison située à la Rouaudière (53390).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande présentée par la société Le Chéran Energies en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de La Rouaudière (53390).

Frais de scolarisation - N° 2024-25

Considérant qu'il n'y a plus d'école sur la commune,
Vu les délibérations des communes de St Aignan sur Roë, Craon et de Renazé,

Vu la liste des enfants concernés,

Le conseil municipal, après délibération, donne son accord pour les versements suivants :

➤ Commune de Renazé : **16 834.76 €**

17 élèves scolarisés dans les écoles publiques de Renazé pour un coût moyen de 990.28 €

➤ Commune de St Aignan Sur Roë : **431.00 €**

1 élève scolarisé en primaire pour un coût de 431.00 € par enfant

➤ Commune de Craon : **3 375 €** plus la participation pour l'élève en classe Ulis. A titre indicatif le montant était de 847.07 € pour 2023, il sera réactualisé pour 2024 (coût moyen de l'année des établissements publics de Craon)
2 élèves scolarisés en maternelle pour un coût de 1 472.00 € et 1 élève en primaire pour un coût de 431.00 €, plus un élève en classe Ulis

Subvention Ogec, Ecole privée de Renazé – N° 2024-26

Considérant qu'il n'y a plus d'école sur la commune,

Vu la demande de subvention de l'Ogec de l'école privée de Renazé sollicitant une participation financière pour les frais de scolarisation des enfants de la commune,

Vu la liste des enfants concernés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour le versement d'une subvention pour les frais de scolarisation des enfants de Saint Saturnin Du Limet d'un montant de 14 854.20 € pour l'année scolaire 2023/2024 (15 élèves pour un montant identique au coût moyen des écoles publiques de Renazé soit 990.28 €).

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents – N° 2024-27

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des

garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération du 30/01/2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15/03/ 2024

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour

- l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Demande de subvention Classe de Mer

Monsieur le Maire fait part au conseil d'une demande de subvention de l'école St Joseph de Renazé pour un séjour mer du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai pour les GS-CP. Un enfant de la commune est concerné.

Considérant que la commune participe aux frais de scolarité à hauteur de 990.28 € par enfant pour l'année scolaire 2023/2024, le conseil municipal décide de ne pas verser de subvention pour la classe de mer.

Devis

Monsieur le maire présente le devis DESERT pour un garde corps sur toit garage et 2 mains courantes accès logement pour un montant de 2 950.00 € HT en acier galvanisé et 3 900.00 € avec un thermo laquage ral blanc 9010.

Le conseil valide le devis et retient l'option acier galvanisé avec un thermo laquage blanc pour un montant HT de 3 900.00 €.

Divers

- Points sur les travaux : Monsieur le Maire fait un point sur les travaux en cours et à venir.

- Information Assainissement Cité de Bellevue : Monsieur le maire fait part au conseil du courrier reçu de la CCPC concernant la faisabilité d'un assainissement collectif Cité de Bellevue : Le dossier est mis à l'arrêt.

- Parc des Hunaudières : Le conseil est informé de la possibilité de demander son classement en Espaces Naturels Sensibles (ENS). A ce titre, les sites concernés peuvent obtenir des subventions à hauteur de 50 % pour la gestion du site, des actions de sensibilisation (animation, panneaux...) ou encore des suivis écologiques. Le conseil ne souhaite pas demander le classement du parc en Espaces Naturels Sensibles (ENS).

- Journée citoyenne : Un flyer sera distribué début avril dans tous les foyers de la commune afin d'informer la population de cette journée.

- Date de la prochaine réunion : 16 mai 2024 à 20 h.

Compte rendu publié et affiché le 2 avril 2024